



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

## Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale de la région Nouvelle-Aquitaine sur le projet de parc éolien à Saugon (33)

n°MRAe 2019APNA015

dossier P-2019-7427

<b>Localisation du projet :</b>	Saugon (33)
<b>Maître(s) d'ouvrage(s) :</b>	Ferme éolienne de Saugon
<b>Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire :</b>	Préfet de la Gironde
<b>en date du :</b>	14 novembre 2018
<b>dans le cadre de la procédure d'autorisation :</b>	autorisation unique (ICPE)

### Préambule.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

Par suite de la décision du Conseil d'État n°400559 du 6 décembre 2017, venue annuler les dispositions du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 en tant qu'elles maintenaient le Préfet de région comme autorité environnementale, le dossier a été transmis à la MRAe.

En application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

En application du même article, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R. 122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devront être transmis pour information à l'Autorité environnementale.

Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122.1-1 III du code de l'environnement).

Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 11 janvier 2019 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Gilles PERRON.

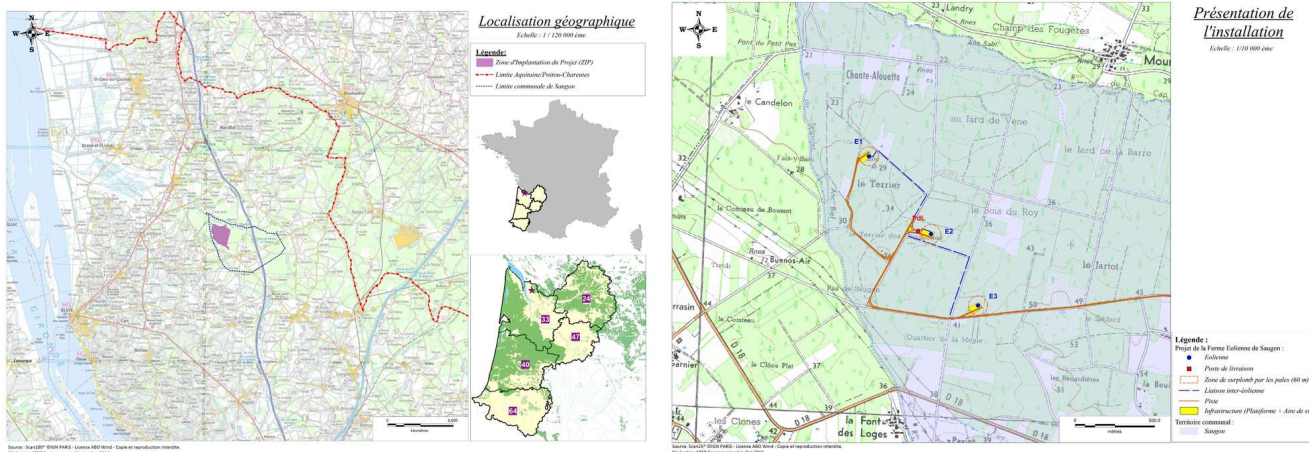
Le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

## I. Le projet et son contexte

Le projet concerne la création et l'exploitation d'un parc de trois éoliennes sur la commune de Saugon, dans le nord de la Gironde, à 13 km au nord-est de Blaye, en zone forestière. Il est porté par la Ferme Éolienne de Saugon, filiale du groupe ABO Wind.

Ce projet s'inscrit dans la politique nationale de lutte contre le changement climatique et de réduction des gaz à effet de serre, et contribue aux objectifs de la loi de transition énergétique pour la croissance verte.

*Localisation et présentation du projet (source : étude d'impact pages 26 et 157) :*



Les éoliennes pressenties dans le cadre du projet sont de marque General Electric GE120 d'une puissance unitaire de 2,78 MW ou un modèle équivalent, soit une puissance cumulée du parc de 8,34 MW et une production annuelle évaluée à 23,4 GWh. Les mâts sont de 139 m de hauteur pour des rotors de 120 m de diamètre, soit une hauteur maximale des aérogénérateurs en bout de pale de 199 m. Le projet prévoit la création d'un poste de livraison<sup>1</sup> à proximité de l'éolienne E2 ; un réseau électrique interne souterrain (inter-éoliennes et entre les éoliennes et le poste de livraison) localisé au niveau de pistes existantes ; des voies d'accès aux éoliennes (carte page 199 de l'étude d'impact) ; des plate-formes de grutage permettant l'accès aux machines des engins de chantier et de maintenance. Des réserves d'eau seront créées au niveau de chaque éolienne pour répondre au risque de feu de forêt.

Le pétitionnaire fait l'hypothèse d'un raccordement du parc au poste source d'Étauliers, distant de 3,2 km du site du projet, en empruntant des voies existantes (voir tracé possible page 162 de l'étude d'impact). Le poste source et le tracé de raccordement du parc à ce poste seront définis par le gestionnaire du réseau local.

Le projet relève d'une procédure d'autorisation d'exploiter au titre de la rubrique 2980.1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) : installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs comprenant au moins un aérogénérateur dont la hauteur du mât est supérieure ou égale à 50 m. Il est soumis à étude d'impact systématique, conformément à l'article R. 122-2 du code de l'environnement<sup>2</sup> et fait l'objet d'une enquête publique.

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) est sollicité dans le cadre du dossier de demande d'autorisation unique<sup>3</sup> regroupant une demande d'autorisation ICPE, le permis de construire, une approbation de projet d'ouvrage privé de raccordement, une demande d'autorisation de défrichage, et une demande de dérogation à la réglementation concernant les espèces protégées. Le dossier a été déposé le 14 décembre 2016 et complété le 17 octobre 2017.

Le présent avis porte sur les principaux enjeux environnementaux :

- les enjeux concernant le bruit compte-tenu de la nature du projet et de la présence de lieux habités dans l'aire d'étude rapprochée (rayon de 3 km autour de l'aire d'implantation du projet) ;
- les enjeux paysagers et patrimoniaux compte-tenu de la nature du projet et de la présence du verrou Vauban composé de trois fortifications (la Citadelle de Blaye, le Fort Pâté et le Fort Médoc) sur

<sup>1</sup> Infrastructure qui concentre l'électricité produite par les éoliennes et organise son acheminement vers le réseau public.

<sup>2</sup> Rubrique 1<sup>o</sup> du tableau annexé dans sa version antérieure au 15 août 2016 : installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

<sup>3</sup> Procédure en cours d'expérimentation au moment du dépôt du dossier, à laquelle la procédure d'autorisation environnementale s'est substituée pour les demandes d'autorisation déposées après le 1<sup>er</sup> mars 2017.

l'estuaire de la Gironde au sein de l'aire d'étude éloignée (rayon de 20 km autour de l'aire d'implantation potentielle du projet), verrou inscrit au patrimoine mondial de l'UNESCO ;

- les enjeux concernant la biodiversité<sup>4</sup> et les milieux naturels, compte-tenu de la localisation du parc en milieu forestier, au sein d'un élément de trame verte du schéma régional de cohérence écologique. Les principaux enjeux concernent les rapaces et en particulier le Circaète-Jean-le-Blanc, la Fauvette Pitchou et l'Engoulevent d'Europe, les chiroptères<sup>5</sup>, les amphibiens, le Fadet des Laïches et le Damier de la Succise.

## II. Analyse de la qualité de l'étude d'impact

L'étude d'impact est claire et complète. Le résumé non technique mérite d'être complété avec des cartographies concernant les enjeux écologiques au regard de l'implantation des éoliennes.

### II.I. Impact sonore

Le site du projet se situe en zone forestière, l'habitation la plus proche étant la ferme « Le Fond des Loges » localisée à 810 m de l'éolienne E3. Les vents dominants du secteur sont de direction sud-sud-est. L'état initial a été établi sur la base de mesures du bruit résiduel<sup>6</sup> au niveau d'habitations proches du projet durant deux campagnes de mesures de 15 jours chacune du 2 au 17 juillet 2014 (période estivale) et du 2 au 17 décembre 2014 (période hivernale). Les mesures ont été réalisées pour toutes les directions de vent et en périodes diurne et nocturne. Elles ont porté sur six points de mesure en juillet (R1 à R6) et cinq en décembre (R1 à R5). Les mesures réalisées entre 22 h et 2 h l'été en période nocturne ont été exclues de l'état initial car non représentatifs (bruits parasites). **La MRAe souligne la pertinence de la réalisation de deux campagnes de mesure de 14 jours pour établir l'état initial.**

Des simulations de l'impact sonore du projet éolien ont ensuite été réalisées pour les six points retenus pour la mesure du bruit résiduel et pour trois autres points par extrapolation<sup>7</sup> pour toutes les directions de vent. Aucun risque de dépassement des émergences réglementaires ne ressort de ces simulations<sup>8</sup>. Des mesures acoustiques sont prévues l'année suivant la mise en service du parc dans l'objectif de valider ces résultats.

Concernant les niveaux d'émergence non couverts par la réglementation<sup>9</sup>, il aurait été apprécié, pour une pleine information du public, que le maître d'ouvrage complète l'étude d'impact par une explication de l'absence d'enjeux liés à ces niveaux sonores.

### II.II. Paysage et patrimoine

L'analyse paysagère est menée au niveau de quatre aires d'étude, définies et explicitées dans l'étude paysagère comme dans l'étude d'impact : aire d'étude éloignée dans un rayon de 10 à 20 km autour du projet ; aire d'étude intermédiaire dans un rayon de 3 à 10 km autour du projet ; aire d'étude rapprochée dans un rayon 3 km autour du projet ; zone d'implantation possible du projet éolien (AEI).

L'étude paysagère comprend notamment une analyse quantitative des visibilitées sur le parc depuis les aires d'étude et une étude spécifique de l'impact du projet sur le verrou Vauban (composé par la Citadelle de Blaye, le Fort Pâté et le Fort Médoc) classé au patrimoine mondial de l'Unesco. Elle permet de se rendre compte des effets du projet sur le paysage et le patrimoine, notamment par des photomontages.

Le projet se situe sur des parcelles forestières, au sein de l'unité paysagère de la Double Saintongeaise. L'habitat est peu dense et dispersé. Le secteur est assez plat, il s'élève et se complexifie vers nord-est et s'abaisse en direction du fleuve vers l'ouest. Le paysage est principalement caractérisé par la forêt et les vignes. Les principaux enjeux touristiques concernent la partie sud-ouest du projet compte-tenu de la renommée du vignoble bordelais. Le principal enjeu patrimonial du projet concerne la présence du verrou Vauban, autour de l'estuaire de la Gironde, classé au patrimoine mondial de l'Unesco.

D'après l'étude de visibilité, le parc éolien sera visible en totalité ou en partie sur 51 % des aires d'étude. Des vues modérées à faibles sur le projet seront possibles depuis les vignobles du Blayais et du Cubzadais, ainsi que du vignoble charentais. La végétation et les éléments de micro-topographie sont les facteurs déterminants des impacts du projet dans les aires d'étude intermédiaire et rapprochée. L'étude paysagère conclut à des impacts modérés à faibles pour l'aire d'étude intermédiaire et forts à modérés pour l'aire d'étude rapprochée. Les principaux impacts paysagers dans ces deux aires d'étude sont les suivants :

4 Pour en savoir plus sur les espèces citées dans cet avis : <https://inpn.mnhn.fr/accueil/index>.

5 Nom d'ordre attribué aux chauves-souris.

6 Bruit résiduel : niveau sonore en l'absence du bruit généré par l'installation, ici le parc éolien.

7 Ces trois points de mesure (R7 à R9) et le point de mesure R6 en décembre 2014 n'ont pas pu être pris en compte dans l'état initial, les riverains ayant refusé de participer aux campagnes de mesures acoustiques.

8 L'émergence est la différence entre le bruit "ambiant – établissement en fonctionnement" et le bruit "résiduel – en l'absence du bruit généré par l'établissement". L'émergence réglementaire est inférieure ou égale à 5 dB(A) entre 7h00 et 22h00 et inférieure ou égale à 3 dB(A) entre 22h00 et 7h00.

9 Page 191 de l'étude d'impact : « L'émergence globale n'est recherchée que lorsque le niveau de bruit ambiant mesuré, comportant le bruit particulier est supérieur à 35 dB(A). »

- dans l'aire d'étude intermédiaire, les visibilitées sur le parc éolien depuis les bourgs de Saint-Savin, Cars et Cartelègue seront marquées ;
- les impacts les plus forts du projet se concentrent dans une bande d'environ 1,6 km de part et d'autre du projet dans le sens nord-nord-ouest/sud-sud-est ; ils concernent en particulier les bourgs de le Barrail Caillau, la Font des Loges, Mouret, et les hameaux de Paviot, les Clones, Sarrasin, Garnier, Fais-y-Bien et Landry ; les impacts seront également très forts pour les autres lieux de vie de l'aire d'étude rapprochée, notamment dans les secteurs de Générac et Campugnan au sud-ouest du projet et du bourg de Verdot au nord-est ;
- les impacts du parc éolien sont ponctuels mais forts pour les usagers du chemin de randonnée passant à environ 145 m au pied de l'éolienne E2 et à proximité du poste de livraison.

L'étude spécifique menée sur le verrou Vauban permet de conclure à un impact du projet sur l'ensemble ne remettant pas en cause son intégrité. La distance (verrou Vauban à 13 km au sud-ouest du projet et sa zone tampon à 11,5 km du projet) et la topographie limitent notamment l'impact visuel du projet.

Concernant les autres éléments de patrimoine (sites classés et inscrits, monuments historiques, petit patrimoine), six monuments historiques sont potentiellement concernés par des inter-visibilités avec le projet, majoritairement depuis le périmètre de protection de 500 m autour du monument historique : église de Cartelègue, église de Cars, maison forte du Prat à Générac, domaine de la Valette à Mazion et église et croix de cimetière de Marcillac ;

Aucun projet éolien n'est recensé dans l'aire d'étude éloignée. Les effets cumulés avec le projet éolien de la Petite Valade, porté par Abo Wind et situé à environ 24 km au sud-ouest du présent projet, sont étudiés dans l'étude d'impact : les effets cumulés des deux projets éoliens sont évalués comme négligeables compte-tenu de l'éloignement des deux parcs, de la végétation et de la topographie des lieux. Cette analyse n'appelle pas de remarque particulière.

### **II.III. Milieux naturels, biodiversité et défrichement**

L'ensemble des études concernant le milieu naturel ainsi que la demande de dérogation à la destruction d'espèces protégées sont jointes au dossier. Les aires d'étude considérées sont les suivantes : aire d'étude éloignée dans un rayon de 10 à 20 km autour du projet ; aire d'étude intermédiaire dans un rayon de 3 à 10 km autour du projet ; aire d'étude rapprochée dans un rayon 3 km autour du projet.

Plusieurs zonages de protection et d'inventaire<sup>10</sup> sont identifiés dans les aires d'étude. Les plus proches sont la ZSC (Zone Spéciale de Conservation) *Vallée et palus du Moron* à 4,3 km au sud-est, la ZSC *Marais de Braud Sain-Louis et Saint-Ciers-sur-Gironde* à 4,6 km au nord-ouest, la ZPS (Zone de Protection Spéciale) *Estuaire de la Gironde : Marais du Blayais* à 4,1 km à l'ouest et les ZNIEFF *Marais de la Vergne* et *Marais du Blayais* à 4,2 km au nord-ouest.

Le site du projet est en outre localisé au sein de l'élément de trame verte *Boisements de conifères et milieux associés*. Cet élément de trame constitue un vaste territoire sur le boisement de la Haute-Saintonge dans lequel sont présentes les espèces des étangs, mares, ruisseaux et dépressions tourbeuses (Fadet des Laïches, Triton marbré) et des Landes (Fauvette pitchou), sans coupure apparente ni discontinuité (page 77 de l'étude d'impact).

#### **II.III.1 Flore et habitats**

Deux habitats d'intérêt communautaire, *Landes humides méridionales* (enjeu qualifié de fort) et *Landes atlantiques à Erica et Ulex* (enjeu qualifié de moyen), sont localisés au sein de la zone d'implantation potentielle du projet ainsi que trois espèces protégées, la Rossolis intermédiaire (protection nationale, enjeu qualifié de moyen), le Lotier velu (protection régionale, enjeu qualifié de moyen) et la Grande Utriculaire (protection régionale, enjeu qualifié de faible), dans le cadre des inventaires de terrain menés de mai à juillet 2014, cf. cartes pages 82 et 84 de l'étude d'impact.

#### **II.III.2 Avifaune**

Soixante-seize espèces d'oiseaux ont été contactées durant les inventaires de terrain menés de mars 2014 à février 2015 sur un cycle biologique complet. Les principaux enjeux relatifs à l'avifaune concernent les rapaces en période de reproduction. Le Circaète-Jean-le-Blanc en particulier fréquente le site du projet en période de nidification et sa reproduction à proximité apparaît très probable. Un complément d'inventaire spécifique mené en 2015 (suivi de 4 mois) confirme ces éléments et conclut également à un risque élevé de collision pour le Circaète-Jean-Le-Blanc en phase d'exploitation du parc éolien. L'enjeu pour cette espèce est qualifié de fort.

Huit autres espèces de rapaces ont été en outre contactées sur le site en période de reproduction (sans indice de reproduction sur le site) et fréquentent le site en phase alimentaire. Certaines de ces espèces

10 Six sites Natura 2000 et une trentaine ZNIEFF (Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique).

présentent une sensibilité aux éoliennes (risque de collision), des cas de mortalité sont notamment réguliers pour le Milan noir, la Buse variable et le Faucon crécerelle d'après la bibliographie. Les enjeux sont qualifiés de faible à moyen pour ces espèces.

Trente-trois autres espèces fréquentent le site du projet en période de reproduction, se reproduisant sur le site ou dans son proche voisinage, dont plusieurs espèces remarquables typiques des landes et mosaïques boisées. Parmi elles, trois espèces d'intérêt communautaire et une espèce déterminante au niveau régional ont été contactées, pour lesquelles l'enjeu est qualifié de moyen : Engoulevent d'Europe (cinq mâles chanteurs contactés) ; Fauvette pitchou (au moins cinq couples/mâles chanteurs), Alouette lulu (deux mâles chanteurs contactés) et Locustelle tachetée. L'implantation des éoliennes E1 et E2 et de leurs chemins d'accès entraînent la destruction d'habitats de la Fauvette Pitchou (7 747 m<sup>2</sup> au niveau de E2, auxquels s'ajoutent 2 030 m<sup>2</sup> en période de travaux) et de l'Engoulevent d'Europe (1,3 ha au niveau de E1 et E2).

Les enjeux en périodes de migration sont qualifiés de très modestes compte-tenu de l'irrégularité des mouvements et des effectifs relativement faibles observés. Ils concernent quelques rapaces (Bondrée apivore et Milan noir), l'Oie cendrée et quelques espèces de passereaux. Le site du projet se situe en outre en bordure du couloir de migration de la Grue cendrée mais seules trois grues ont été observées fin février 2014 lors des journées de terrain.

La zone d'implantation du projet est peu favorable à l'accueil d'oiseaux en période hivernale.

### **II.III.3 Chiroptères**

Les écoutes au sol pour les chiroptères ont été réalisées entre février 2014 et février 2015, sur un cycle biologique complet. Dix espèces de chiroptères ont été contactées sur les vingt et une communes dans le département de la Gironde, la plupart communes aux trois périodes de prospection. Au-delà des écoutes acoustiques au sol en périodes printanière, estivale et automnale, des études acoustiques en altitude ont été réalisées et prises en compte sur une année complète. Dans ce cadre, des micros ont été posés à 43 m et à 75 m d'altitude sur le mât de mesure implanté sur le site du projet en 2012 pour étudier le gisement éolien.

Les écoutes au sol permettent de relever que la zone d'implantation potentielle du projet est utilisée toute l'année comme territoire de chasse par les chauves-souris. Le site du projet et ses environs comportent en outre des gîtes de Barbastelles d'Europe, d'oreillard (indéterminés) et de Noctules de Leisler (nord-est du site), d'après la présence régulière de ces espèces sur le site et les cris sociaux relevés en début de nuit. Plusieurs espèces contactées ont un statut de conservation peu favorable en France et sont indicatrices d'une bonne qualité du milieu : Petit Rhinolophe, Grand Rhinolophe, Noctule de Leisler. Les lisières de boisement donnant sur des zones ouvertes (prairies, friches) sont les plus attractives pour les chiroptères, la zone nord-est du site apparaît en particulier comme la zone la plus attractive. L'activité relevée est moyenne à faible selon les périodes.

Concernant les écoutes en altitude, huit espèces ont été contactées à 43 m et cinq à 72 m. Ces écoutes confirment la fréquentation du site par des espèces de haut vol. La Noctule de Leisler et, dans une moindre mesure, la Pipistrelle de Nathusius sont en particulier à prendre en compte dans le projet compte-tenu de leur sensibilité. L'activité en altitude se concentre sur les deux premières heures de la nuit de mai à août, elle est plus étalée sur l'ensemble de la nuit en septembre et octobre.

Le projet présente ainsi des enjeux pour les chiroptères en phase travaux (présence de gîtes arboricoles) comme en phase d'exploitation (présence d'espèces patrimoniales de haut vol sensibles aux éoliennes).

### **II.III.4 Autres espèces animales**

Un cortège de sept espèces d'amphibiens (effectifs limités) fréquente le site pour reproduction, hivernage et alimentation, voir carte page 102 de l'étude d'impact. L'enjeu est qualifié de fort.

Un cortège de quatre espèces de reptiles bénéficiant d'une protection réglementaire (effectifs importants) a également été contacté. L'enjeu est qualifié de moyen localement.

Des habitats du Damier de la Succise et du Fadet des Laîches sont par ailleurs impactés par le défrichage nécessaire à la mise en œuvre du projet (cartes pages 104 et 105 de l'étude d'impact) : 1 560 m<sup>2</sup> impactés au niveau de E1 et E2 pour les habitats du damier et 7 840 m<sup>2</sup> impactés au niveau de E2 et E3 pour les habitats du fadet. Une station de Fadet des Laîches est également impactée en phase de travaux (1 160 m<sup>2</sup>) au niveau de l'éolienne E2. Ces espèces sont protégées réglementairement et les enjeux sont qualifiés de forts.

La coupe de chênes pour l'élargissement de la voie à l'ouest du site impacte les habitats des espèces protégées d'insectes saproxyliques Grand Capricorne et Lucane Cerf-Volant (environ 0,4 ha concernés).

### **II.III.5 Défrichage**

L'implantation du parc éolien en zone forestière nécessite le défrichage de 2,6 ha au total, dont 2,12 ha de façon définitive, la différence correspondant au défrichage nécessaire à la seule phase de travaux,

compensé au double en termes de surfaces ou au moyen d'une compensation financière. Les habitats concernés par le défrichement sont les suivants (reprise du tableau de la page 181 de l'étude d'impact) :

### **II.III.6 Mesures**

#### Mesures d'évitement

La flore protégée présente sur l'aire d'implantation potentielle du projet est située hors emprise du projet final.

#### Principales mesures de réduction intégrées dans la conception du projet

Le parc est limité à trois éoliennes, écartées les unes des autres de plus de 500 mètres pour limiter l'effet barrière et réduire le risque de collision des oiseaux migrateurs malgré une orientation du parc selon une ligne perpendiculaire à l'axe migratoire.

#### Principales mesures de réduction et de suivi en phase travaux

La période de travaux sera dans la mesure du possible adaptée aux enjeux concernant la biodiversité :

- défrichement en dehors de la période d'hivernage des amphibiens et des chiroptères qui s'étend de novembre à mars et en dehors de la période de reproduction des chiroptères qui s'étant de mai à juillet : période recommandée pour le défrichement entre août et novembre (fin de la période de reproduction des chiroptères et période d'étiage des zones humides) ;
- travaux de terrassement en dehors de la période de reproduction des oiseaux qui s'étend avril à juillet.

La présence d'un écologue pendant toute la durée du chantier est prévue, avec comme objectif le respect des emprises et des mesures : marquage/piquetage des secteurs concernés par les coupes et remaniements, mise en défens des zones sensibles, encadrement de la coupe d'arbres favorables aux chauves-souris...

La localisation de la base vie de chantier mériterait d'être précisée. Il en va de même pour les impacts associés à l'implantation de cette base, compte-tenu de l'implantation du projet éolien prévue dans une zone forestière comportant plusieurs habitats d'intérêt communautaire ainsi que des habitats d'espèces protégées.

Par ailleurs, les mesures qui seraient mises en place si le calendrier du défrichement et des travaux de terrassement préconisé ne pouvait pas être respecté devraient être détaillées.

#### Principales mesures de réduction et de suivi en phase d'exploitation

Les éoliennes seront arrêtées en période de fauche (du 25 mai au 15 juin, de 10 h à 15 h) compte-tenu de l'attractivité de la prairie de fauche dans le secteur du « Bois du Roy » pour les rapaces.

Un bridage des éoliennes pour répondre au risque de collision avec les chauves-souris est prévu de juin à octobre à partir d'une vitesse de vent de 7 m/s au niveau du moyeu des éoliennes, les quatre premières heures de la nuit en juin, les deux premières heures de la nuit en juillet et août, et toute la nuit en septembre et octobre. Ces mesures de bridage sont complétées par une mesure de mise en drapeau, c'est-à-dire par la mise en place d'un système permettant l'arrêt des éoliennes lorsque le vent n'est pas suffisant à la production.

Des mesures de suivi comportemental et de la mortalité des oiseaux et des chauves-souris sont programmées :

- suivi comportemental de l'avifaune bimensuel de mars à décembre, couvrant les périodes de migration et de reproduction les deux premières années d'exploitation du parc puis tous les 10 ans ;
- suivi en altitude et au sol en continu des chauves-souris les deux premières années d'exploitation du parc de mars à début novembre ;
- suivi bimensuel de la mortalité des oiseaux et des chauves-souris entre mars et novembre, les trois premières années d'exploitation du parc puis tous les 10 ans.

Compte-tenu du contexte forestier d'implantation du parc éolien, une attention particulière mérite d'être portée à la définition préalable des mesures de suivi environnemental afin de s'assurer de leur représentativité, nécessaire à la justification de l'efficacité des mesures, à la définition précise des impacts résiduels et à d'éventuelles adaptations des mesures de régulation des éoliennes en fonction de l'activité des chauves-souris et de l'avifaune mises en œuvre.

#### Mesures de compensation

Le parc éolien aura des impacts résiduels sur plusieurs espèces protégées après mise en place des mesures d'évitement et de réduction. Le projet fait ainsi l'objet d'une demande de dérogation à l'interdiction de destruction des espèces et des habitats protégés selon la réglementation prévue à l'article L.411-2 du code de l'environnement. Cette demande concerne huit espèces de chiroptères, treize espèces d'oiseaux dont neuf rapaces, trois insectes, sept amphibiens et trois reptiles. Des mesures de compensation sont proposées dans ce cadre. La synthèse de ces mesures est reprise sous forme de tableau en pages 244 et suivantes de

l'étude d'impact.

#### **II.IV. Raisons du choix du projet**

Le choix du site du projet est explicité dans l'étude d'impact. Les critères pris en compte sont en particulier la localisation de la commune dans une zone favorable à l'éolien du schéma régional éolien (SRE) de l'ex-région Aquitaine, la faible densité d'urbanisation près du site, sa facilité d'accès.

**La justification du choix du site apparaît insuffisante au regard des enjeux concernant la biodiversité et les milieux naturels :**

- **le dossier indique en page 14 que 29 mâts de mesure ont été installés dans la région depuis 2005 mais aucun élément ne permet de justifier que le site de Saugon fait partie des sites présentant des enjeux environnementaux moindres par rapport aux autres sites étudiés de la région présentant un gisement éolien ;**
- **le choix d'un site en forêt, au sein de l'élément de trame verte Boisements de conifères et milieux associés comportant des habitats de plusieurs espèces protégées (amphibiens sur toute sa surface, Fauvette Pitchou et Fadet des Laïches sur d'importantes surfaces...), n'est pas explicité.**

Trois variantes d'implantation sont étudiées dans l'étude d'impact selon divers critères (éloignement entre les éoliennes, accords fonciers, voies de dessertes).

**Les variantes sont toutefois très difficilement comparables : nombre d'éoliennes différent (6, 4 ou 3 éoliennes), orientations des lignes d'éoliennes différentes, localisation sur différentes zones de l'aire d'implantation potentielle... Les critères de choix des variantes retenues présentés pour analyser les variantes auraient en outre mérité de plus amples explications en les rapportant aux enjeux identifiés dans l'état initial. En particulier, l'absence de variantes permettant d'éviter les habitats des espèces protégées mériterait d'être justifié.**

#### **Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale**

Le projet de parc éolien de Saugon constitue une installation de production d'énergie renouvelable de nature à contribuer à la transition énergétique.

L'étude d'impact permet de comprendre les enjeux environnementaux et les réponses apportées par le pétitionnaire en conséquence.

Les principaux impacts paysagers et patrimoniaux du projet sont étudiés à un niveau suffisant. Une étude spécifique menée sur le verrou Vauban, ensemble composé de la Citadelle de Blaye, du Fort Pâté et du Fort Médoc au niveau de l'estuaire de la Gironde, classé au patrimoine mondial de l'Unesco, permet de conclure à un impact du projet sur l'ensemble ne remettant pas en cause son intégrité.

Les principaux impacts résiduels du projet concernent la biodiversité et les milieux naturels. Le projet entraîne la destruction d'habitats d'espèces protégées (amphibiens, oiseaux, chiroptères, insectes, reptiles) et des risques de collision avec les éoliennes en particulier pour les rapaces et les chiroptères. La démarche d'évitement des impacts apparaît insuffisante pour la biodiversité et les milieux naturels, que ce soit au niveau des choix du site et d'implantation des aérogénérateurs.

La MRAe fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis.

Pour la MRAe Nouvelle Aquitaine  
Le membre permanent délégué

Gilles PERRON

